



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 118 DU 12 AOUT 2016**

## **TABLE DES MATIERES**

### **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD**

DECISION n° 542/2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales.

DECISION n° 544/216 Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « LA BELLE EPOQUE » A MOUVAUX.

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) DE LENS ET ENVIRONS.

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES DE CALAIS GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD EUGENE SARAZIN A CAMIERS, GERE PAR L'INSTITUT DE PARTMENTAL ALBERT CALMETTE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « HENRI GUIDET » DU CENTRE HJOSPITALIER DE BAPAUME GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE » A GUINES.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DESIRE DELATTRE A LENS, GERE PAR L'ASSOCIATION MAPAD DESIRE DELATTRE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES MOUETTES A OUTREAU, GERE PAR L'ASSOCIATION NORD FRANCE ET MER.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE GEORGES HONORE A SAINT-LEONARD, GERE PAR L'ASSOCIATION RESIDENCE GEORGES HONORE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES HAUTS DE FRANCE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE, GERE PAR LA SARL RESIDENCE LES HAUTS DE FRANCE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE BELLE FONTAINE A NEUFCHATEL-HARDELOT, GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DE NEUFCHATEL-HARDELOT.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE LES FONTINETTES » A ARQUES.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » A MARQUISE, GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE HOUZEL A MARQUISE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT LANDELIN A VAULX-VRAUCOURT, GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT-NICOLAS A SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS, GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD MARIE CURIE A BEUVRY, GERE PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD FREDERIC DEGEORGE A BETHUNE, GERE PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LE BON ACCUEIL A BOUVIGNY-BOYEFFLES, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES PRES DE LYS » A SAILLY-SUR-LA-LYS GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA PETITE UNITE DE VIE « RESIDENCE LA BELLE EPOQUE » A ARRAS GEREE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'AIRE SUR LA LYS GERE PAR L'ASSAD D'AIRE-SUR-LA-LYS ISBERGUES ET ENVIRONS.

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ARRAS GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE.

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'AUBIGNY EN ARTOIS GERE PAR L'ASSOCIATION A.D.M.R. AUBIGNY EN ARTOIS.

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CALAIS GERE PAR L'ASSOCIATION SOINS ET SANTE.

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DU DOUAISIS A FLERS EN ESCREBIEUX GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE DU NORD.

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE GONDECOURT GERE PAR L'ASSOCIATION VEILLIR CHEZ SOI.

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'HONDSCHOOTE GERE PAR L'ASSOCIATION BIEN-ETRE.

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION Formation des aidants familiaux Alzheimer Hôpital local « Jean-Baptiste Caron ».

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°41 portant rejet d'une demande transfert d'une officine de pharmacie.

DECISION TARIFAIRE N° 411 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME CRF AMIENS – 800000291.

DECISION TARIFAIRE N° 412 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE – 750719239.

DECISION TARIFAIRE N° 414 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PEP 80 – 800006066 .

DECISION TARIFAIRE N° 406 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE adapei 80 – 800006058.

Licence n° 62#000916 Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n° 36 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le**

**25 JUIL. 2016**

**Le directeur interrégional de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**DECISION n° 542/2016**

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer  
Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière  
d'activités maritimes et littorales**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-13 du 01 janvier 2016 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, la délégation de signature conférée aux articles 1 paragraphe a) et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Jean-Louis MATTERA, secrétaire général,
- M. Xavier DESMOULINS, chef du service du contrôle des activités maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes,
- M. David SELLAM, chef de la mission territoriale de Caen.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) et 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Jean-Louis MATTERA, secrétaire général,
- Mme Audrey LEMESLE, secrétaire générale adjointe.

**Article 3 :**

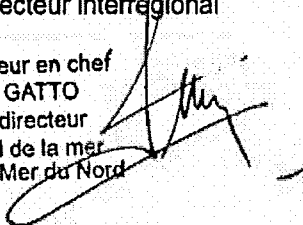
La décision n° 11/2016 du 4 janvier 2016 est abrogée.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie ainsi que dans la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le directeur interrégional

L'administrateur en chef  
Stéphane GATTO  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord



Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

MM. ELY - GATTO - MATTERA - SELLAM - M. DESMOULINS - Mmes ROUYER et LEMESLE

Ts services DIRM LH - dossier



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le **25 JUIL. 2016**

Le directeur interrégional de la mer  
Manche Est-mer du Nord

**DECISION n° 544/ 2016**

**Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-14 du 01 janvier 2016 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**DECIDE :**



**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Alexandre ELY                      Directeur interrégional adjoint de la mer
- M. Stéphane GATTO                    Adjoint au directeur interrégional de la mer
- M. Jean-Louis MATTERA                Secrétaire général de la DIRM
- Mme Audrey LEMESLE                 Secrétaire générale adjointe de la DIRM

**à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Franck CARRE                      Chef du service des phares et balises
- M. Michel GORON                      Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Marc BONNAFOUS                  Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Luc NOSLIER                        Directeur du CROSS Jobourg
- M. Philippe BRICQUER                 Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. Mathieu LEROY                      Chef du service vie courante du CROSS Jobourg
  
- M. Patrick DASSONVILLE            Chef de la subdivision des phares et balises et chef du centre interdépartemental de stockage et d'intervention POLMAR de Dunkerque
- M. Joël ROMIGUIERE                  Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
- M. René DELCOURT                    Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme
- M. Laurent LUSVEN                    Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
- Mme Roxane VANHEE                  Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises et chef du centre interdépartemental de stockage et d'intervention POLMAR du Havre
- M. Fabrice GIRAL                      Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados,
- M. Philippe MALGORN                 Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche

- Mme Régine LEVALLOIS                      Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la  
Manche – responsable du pôle de Granville
- M. David LESENECHAL                      Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la  
Manche à Cherbourg

**à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

**A l'exception des :**

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

**Article 3 :** subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Pascal BRANTONNE                      Ingénieur d'armement, chef du bureau moyens nautiques du  
secrétariat général

**à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

**A l'exception des :**

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

**Article 4 :** subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Frédéric SCHNEIDER Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. Christian SAUVAGE Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. David SELLAM Chef de la Mission territoriale de Caen
- M. Mehdi BOUCHELAGHEM Chef de la Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer
- M. Mickaël KHELIA Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. Clément HUGOT Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. Mikaël KHELIA Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer par interim
- M. Mathieu FANONNEL Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- M. Sylvain DOUCHET Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. Frédéric LAURENT Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen
- M. Loïc MILLOIS Chef du service technique du CROSS Jobourg
- M. Francis METAIRIE Commandant en second du PAM THEMIS – Cherbourg
- M. Jean-Luc GUILLEMETTE Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. Philippe DAVIES Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. Christophe MOLIN Directeur du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Christelle BARDOUX Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- M. Fabrice NEVEU Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Eliane MAHEUT Directrice du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- Mme Agnès CRIGNON Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Tony TOMAS-ANDRE Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Vincent LEQUENNE Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg
- Mme Chantal GRANDSIRE Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg

**à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,
- les bons de transport SNCF.

**A l'exception des :**

- ordres de missions permanents
  - ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
  - ordres de missions liés aux actions de formation.
- qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

**Article 5 :** subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| - M. Xavier DESMOULINS      | Chef du service du contrôle des activités maritimes -<br>Le Havre                     |
| - Mme Muriel ROUYER         | Chef du service de la régulation des activités et des emplois<br>maritimes – Le Havre |
| - M. Emmanuel GILBERT       | Chef de la mission coordination des politiques maritimes -<br>Le Havre                |
| - M. Mathieu LEFORT         | Médecin des gens de mer à Dunkerque   |
| - Mme GREPINET – AYEWUBO    | Médecin des gens de mer à Boulogne sur Mer  |
| - Mme Anne-Sylvie BEAUCHER  | Médecin des gens de mer au Havre  |
| - M. Jean-Marie REMAZEILLES | Médecin des gens de mer à Caen  |

**à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,

**A l'exception des :**

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

**Article 6 :** subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| - M. Gwenaël CLEMENT    | Unité moyens nautiques de la DIRM – Cherbourg |
| - Mme Brigitte TIERTANT | CROSS Gris-Nez - Audinghen                    |
| - Mme Pascale DESPREZ   | CROSS Jobourg                                 |

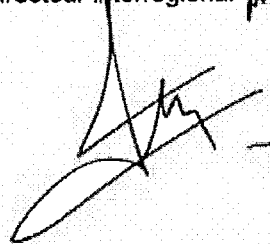
- M. Jean-Luc VIAL                                        Secrétariat général – unité informatique – Le Havre
- M. Olivier MESNIER                                    Subdivision des phares et balises du Calvados
- M. Jean-Pierre BURNOUF                            Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme Armelle PINEAU                                Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. Stéphane POLLET                                   Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. David VAUTIER                                     Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur du service fait.

**Article 7 :** La décision n° 16 /2016 du 5 janvier 2016 est abrogée.

**Article 8 :** Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord - Pas-de-Calais - Picardie et Normandie.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le directeur interrégional



(I) l'annexe I peut être consultée à la DIRM (service finances)

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Préfectures 14-50-59-62-76-80

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

CSN DK BL LH RO CN

CROSS JB - GN -

Missions territoriales de Boulogne-sur-Mer et de Caen

Mmes LEMESLE – PREZOT – M. MATTERA – Intéressés - unité informatique - dossier

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET A L'EXTENSION DE  
CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « LA BELLE EPOQUE» A MOUVAUX**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1984 autorisant la création d'une section de cure médicale au sein de la maison de retraite de Mouvaux ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil Général en date des 4 février 1986 et 22 octobre 1986 fixant le nombre maximum de lits habilités à l'aide sociale départementale au sein de la maison de retraite de Mouvaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « La Belle Epoque » à Mouvaux en un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 72 places ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu la demande en date du 12 mars 2014, déposée par Madame la directrice de l'EHPAD « Résidence La Belle Epoque » à Mouvaux, en vue d'étendre la capacité de l'établissement dans le cadre de sa reconstruction par la création de 12 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 12 janvier 2015 ;

Vu l'écrit de la directrice de l'EHPAD « La Belle Epoque » en date du 11 février 2016, sollicitant une habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 26 places ;

Considérant que l'accueil temporaire, en tant que modalité d'aide aux aidants, favorise le maintien à domicile des personnes âgées, conformément aux orientations du schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale, du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet d'extension répond aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédits de paiement pour la section soins ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « La Belle Epoque » à Mouvaux est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** L'extension de 12 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence La Belle Epoque » à Mouvaux sollicitée dans le cadre de sa reconstruction est accordée.

**Article 3 :** La capacité totale de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 84 places réparties comme suit :

- 72 places d'hébergement permanent
- 12 places d'hébergement temporaire

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 126 9

N° FINESS de l'établissement : 59 078 350 2

**Article 4 :** L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 26 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions qui seront fixées dans la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L313-8-1 du CASF.

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation d'extension de capacité est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du directeur général de

l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 9** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD 29, rue des Ecoles 59420 MOUVAUX.

**Article 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 11** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de Mouvaux.

A Lille, le 04 AOUT 2016

Le Président du Conseil Départemental du Nord

// Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais Picardie

Pour le Directeur  
La Directrice

  
Françoise TOUACHEM

Jean-Yves GRALL



Jean René LECERF



**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES GERE PAR  
L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) DE LENS ET  
ENVIRONS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 ;  
D312-66 à D312-176, R313-1 à R313-10, D313-2,

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et  
les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la  
nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels  
de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie ;

**Vu** la décision du 02 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

**Vu** la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

**Vu** le Schéma départemental du 30 mai 2011 en faveur des enfants et adultes en situation de  
handicap 2011-2015 du Pas de Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à  
la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-  
Calais ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif  
au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie  
(PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision conjointe du 28 octobre 2015 autorisant l'extension du Service d'Accompagnement  
pour Adultes Handicapés et de reconnaissance d'un Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert à  
Lens, géré par l'association des parents d'enfants inadaptés de Lens et environs ;

**Vu** l'avis d'appel à projet médico-social N°2016-01 pour la création de 32 places de SAMSAH Troubles envahissants du développement (TED) relais dans le Pas-de-Calais en date du 22 janvier 2016 ;

**Vu** les projets déposés par les candidats ;

**Vu** l'Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social n°2016-01 concernant la création de 32 places de SAMSAH Troubles envahissants du développement (TED) relais dans le Pas-de-Calais du 25 juillet 2016 ;

**Considérant** que le projet de l'APEI de Lens et environs contribue à la fluidité et à la continuité des parcours des personnes adultes avec autisme et autres TED, conformément aux préconisations du Troisième Plan National Autisme 2013-2017 ;

**Considérant** que ledit projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais, le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Nord-Pas-de-Calais et le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap, notamment dans la construction d'une réponse territorialisée et coordonnée répondant aux besoins d'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED ;

**Considérant** que le projet répond aux missions attendues d'un SAMSAH TED relais, tant au regard des interventions en appui technique des professionnels médico-sociaux en charge de l'accompagnement de situations complexes d'adultes avec autisme ou autres TED que dans l'évaluation de la situation et d'aide à la formalisation du projet de vie et de la personne dans l'accompagnement de situations individualisées ;

**Considérant** que le projet présenté par l'association APEI de Lens et environs répond le plus complètement aux exigences du cahier des charges sur le territoire Arrageois-Béthune-Bruay-Lens-Hénin notamment par :

- la dynamique partenariale engagée et l'inscription dans une démarche réseau tant à travers l'articulation avec le Centre Ressources Autisme que dans la coopération avec le secteur sanitaire ;
- une bonne appropriation de la mission « relais » du SAMSAH ;
- les conditions d'accueil des usagers et la mutualisation des locaux avec le Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert (S.A.M.O) existant ;
- le soutien des équipes aux aidants familiaux.

**Considérant** que les crédits notifiés par la CNSA et les prestations relatives à l'accompagnement social accordées par le Conseil Départemental permettent de financer l'extension dudit service ;

## **DECIDENT CONJOINTEMENT**

**Article 1 :** L'association APEI de Lens et environs est autorisée à modifier la capacité d'accueil du service d'accompagnement médico-social de Lens par une extension de 20 places du SAMSAH. La capacité totale autorisée du SAMSAH est ainsi portée à 72 places et se décompose comme suit :

- 52 places pour l'accueil d'adultes en situation de handicap nécessitant un parcours de soins ;
- 20 places pour l'accueil d'adultes porteurs de TED, dites places de « SAMSAH relais »

**Article 2 :** La capacité du service sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS),

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 011 073 4
- Numéro de l'établissement (ET) : 62 001 401 9

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code. Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant la fin de l'année 2016 conformément au cahier des charges de l'appel à projets médico-social n° 2016-01.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association des parents d'enfants inadaptés de Lens et environs – 22, rue Jean Souvraz – 62 300 LENS.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 8 :** Madame la Directrice de l'offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas de Calais-Picardie et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et au Bulletin Officiel du Département du Pas-de-Calais et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Lens,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 03 AOUT 2016

1) Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
w  
Jean-Yves GRALL François VAN RECHEM

Le Président  
du Conseil départemental du  
Pas-de-Calais

  
Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES DE CALAIS  
GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 ;  
D312-66 à D312-176, R313-1 à R313-10, D313-2,

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et  
les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la  
nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels  
de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie ;

**Vu** la décision du 02 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

**Vu** la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

**Vu** le Schéma départemental du 30 mai 2011 en faveur des enfants et adultes en situation de  
handicap 2011-2015 du Pas de Calais ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif  
à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-  
de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif  
au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie  
(PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision conjointe du 22 février 2016 autorisant l'extension du Service d'Accompagnement  
Médico-social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H) et de reconnaissance d'un Service  
d'Accompagnement en Milieu Ouvert (S.A.M.O), géré par l'association la Vie Active.

**Vu** l'avis d'appel à projet médico-social N°2016-01 pour la création de 32 places de SAMSAH Troubles envahissants du développement (TED) relais dans le Pas-de-Calais en date du 22 janvier 2016 ;

**Vu** les projets déposés par les candidats ;

**Vu** l'Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social n°2016-01 concernant la création de 32 places de SAMSAH Troubles envahissants du développement (TED) relais dans le Pas-de-Calais du 25 juillet 2016 ;

**Considérant** que le projet de l'Association la Vie Active contribue à la fluidité et à la continuité des parcours des personnes adultes avec autisme et autres TED, conformément aux préconisations du Troisième Plan National Autisme 2013-2017 ;

**Considérant** que ledit projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais, le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Nord-Pas-de-Calais et le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situations de handicap, notamment dans la construction d'une réponse territorialisée et coordonnée répondant aux besoins d'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED ;

**Considérant** que le projet répond aux missions attendues d'un SAMSAH TED relais, tant au regard des interventions en appui technique des professionnels médico-sociaux en charge de l'accompagnement de situations complexes d'adultes avec autisme ou autres TED que dans l'évaluation de la situation et d'aide à la formalisation du projet de vie de la personne et dans l'accompagnement de situations individualisées ;

**Considérant** que le projet présenté par l'association La Vie Active répond le plus complètement aux exigences du cahier des charges sur le territoire Calais-Audomarois-Boulogne-Montreuil notamment par :

- l'inscription dans une démarche réseau y compris dans le domaine de l'expertise relative aux TED à travers la collaboration avec le Centre Ressources Autisme et le Centre Expertise Autisme Adultes de Niort ;
- la capacité à répondre aux trois grandes missions inhérentes à un SAMSAH TED notamment la prise en charge des « interventions courtes » et l'accompagnement à la formulation du projet de vie ;
- L'expérience acquise dans le domaine des TED et la formation concomitante des équipes à la spécificité de ce type de handicap.

**Considérant** que les crédits notifiés par la CNSA et les prestations relatives à l'accompagnement social accordées par le Conseil Départemental permettent de financer l'extension dudit service ;

## **DECIDANT CONJOINTEMENT**

**Article 1 :** L'association La Vie Active est autorisée à modifier la capacité d'accueil du service d'accompagnement médico-social de Calais par une extension de 12 places du SAMSAH. La capacité totale autorisée du SAMSAH est ainsi portée à 38 places et se décompose comme suit :

- 20 places pour l'accueil d'adultes en situation de handicap psychique ;
- 6 places pour l'accueil d'adultes en situation de handicap nécessitant un parcours de soins,
- 12 places pour l'accueil d'adultes porteurs de TED, dites places de « SAMSAH relais »

**Article 2 :** La capacité de l'établissement sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 011 065 0
- Numéro de l'établissement (ET) : 62 002 553 6

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code. Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant la fin de l'année 2016 conformément au cahier des charges de l'appel à projets médico-social n° 2016-01.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association La Vie Active – 4 rue Beffara, 62000 ARRAS.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 8** : Madame la Directrice de l'offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas de Calais-Picardie et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et au Bulletin Officiel du Département du Pas-de-Calais et dont la copie sera adressée à :


- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la côte d'Opale,
- Madame le maire de Calais,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 03 AOUT 2016

r/ Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Jean-Yves GRALL  
Françoise VAN RECHEM

Le Président  
du Conseil départemental du  
Pas-de-Calais

  
Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD EUGENE SARAZIN A  
CAMIERS, GERE PAR L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-  
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2003 autorisant la transformation de 56 places de la maison de retraite de l'institut Albert Calmette de Camiers en 56 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2014 autorisant la transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent et établissant la capacité totale de l'établissement à 62 places, réparties en 46 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 1 place d'hébergement temporaire et 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 25 juillet 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Eugène Sarazin à Camiers, géré par l'institut départemental Albert Calmette est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD Eugène Sarazin à Camiers est de 62 places, réparties de la manière suivante :

- 46 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 112 607  
N° FINESS de l'établissement : 620 114 728

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 62 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Institut départemental Albert Calmette – Route de Widehem – 62176 CAMIERS.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le maire de Camiers.

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT



DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD «HENRI GUIDET» DU  
CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-  
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 octobre 2010 requalifiant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la totalité des places de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bapaume en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « maison de retraite Henri Guidet » de 163 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil général du Pas-de-Calais en date du 2 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD «Henri Guidet» de Bapaume, géré par le Centre Hospitalier de Bapaume, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD «Henri Guidet» de Bapaume est de 163 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 100 073

N° FINESS de l'établissement : 620 111 161

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 163 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Bapaume – 55 rue de la République – 62450 Bapaume.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

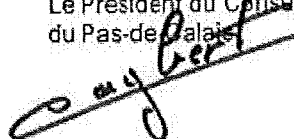
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Artois,
- Monsieur le maire de Bapaume.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME  
« RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE » A GUINES

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-  
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 14 février 2002 portant transformation de 78 lits (76 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire) de la maison de retraite de Guines en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la décision conjointe en date du 8 janvier 2014 autorisant l'extension de 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés à l'EHPAD « Résidence de la Haute Porte » à Guines et portant sa capacité totale à 80 places réparties en 70 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mai 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 20 juin 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;  
Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence de la Haute Porte » à Guînes, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD public autonome « Résidence de la Haute Porte » à Guînes est de 80 places réparties de la manière suivante :

- 70 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 000 448  
N° FINESS de l'établissement : 620 101 915

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 80 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Résidence de la Haute Porte » – 59, rue de Guizelin – 62340 Guînes.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Guînes.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD  
DESIRE DELATRE A LENS, GERE PAR L'ASSOCIATION MAPAD DESIRE DELATRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-  
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 portant transformation de la MAPAD « Désiré Delattre » à Lens gérée par l'association MAPAD Désiré Delattre en EHPAD d'une capacité de 80 places ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 avril 2004 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD Désiré Delattre portant la capacité totale de l'établissement à 110 places réparties en 78 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 22 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 6 places d'accueil de jour ;

Vu le procès verbal de la visite de conformité de l'établissement en date du 2 mai 2006 attestant l'existence dans l'établissement de 12 places d'hébergement permanent supplémentaires dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil général du Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Désiré Delattre » de Lens, géré par l'association « MAPAD Désiré Delattre » de Lens est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD « Désiré Delattre » à Lens est de 110 places, réparties de la manière suivante :

- 66 places d'hébergement permanent,
- 34 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 6 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 002 873

N° FINESS de l'établissement : 620 118 133

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 110 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association MAPAD « Désiré Delattre » 21 Bis rue Charcot – 62300 Lens.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lens.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES MOUETTES A  
OUTREAU, GERE PAR L'ASSOCIATION NORD FRANCE ET MER**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil général en date du 10 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Les Mouettes à Outreau gérée par l'association Nord France et Mer en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 63 places réparties en 60 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil général du Pas-de-Calais en date du 3 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Mouettes à Outreau, géré par l'Association Nord France et Mer à Outreau est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD Les Mouettes à Outreau est de 63 places réparties comme suit :

- 60 places d'hébergement permanent
- 3 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 000 836  
N° FINESS de l'établissement : 620 105 304

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de ses places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'Association Nord France et Mer – 3 rue Maurice Chevalier - 62230 Outreau.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Outreau.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais

  
Michel DAGBERT



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE GEORGES HONORE A SAINT-LEONARD, GERE PAR L'ASSOCIATION RESIDENCE GEORGES HONORE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général en date du 23 juillet 2003 autorisant la transformation de la résidence municipale Georges Honoré à Saint-Léonard en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 47 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général en date du 24 juillet 2009 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD Georges Honoré à Saint-Léonard géré par l'association Georges Honoré et portant la capacité totale de l'établissement à 75 places réparties en 47 places d'hébergement permanent et 28 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en avril 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 6 mai 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;  
Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;  
Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Georges Honoré à Saint-Léonard, géré par l'association Résidence Georges Honoré à Saint-Léonard est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD Résidence Georges Honoré à Saint-Léonard est de 75 places réparties comme suit :

- 47 places d'hébergement permanent
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 001 032  
N° FINESS de l'établissement : 620 106 161

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de ses places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Résidence Georges Honoré – 4 rue Bertrand Crouy - BP 7 - 62360 Saint-Léonard.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint-Léonard.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES HAUTS DE FRANCE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE, GERE PAR LA SARL RESIDENCE LES HAUTS DE FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite Les Hauts de France géré par la SARL résidence Les Hauts de France en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 32 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Hauts de France à Saint-Martin-Boulogne, géré par la SARL les Hauts de France à Saint-Martin-Boulogne est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD Les Hauts de France à Saint-Martin-Boulogne est de 32 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 002 840  
N° FINESS de l'établissement : 620 117 960

**Article 3 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice de la SARL Résidence Les Hauts de France – 70 route de Desvres - 62200 Saint-Martin-Boulogne.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint-Martin-Boulogne.

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE BELLE FONTAINE A NEUFCHATEL-HARDELLOT, GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTIONN SOCIALES DE NEUFCHATEL-HARDELLOT**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;  
Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la transformation de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) Résidence Belle Fontaine à Neufchatel-Hardelot en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 45 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 26 novembre 2007 autorisant l'extension de capacité de 16 places portant la capacité totale de l'établissement à 63 places réparties en 47 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 places d'accueil de jour ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 2 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Belle Fontaine à Neufchatel-Hardelot, géré par le centre communal d'actions sociales de Neufchatel-Hardelot est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD Résidence Belle Fontaine à Neufchatel-Hardelot est de 63 places réparties comme suit :

- 47 places d'hébergement permanent
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 2 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 110 460  
N° FINESS de l'établissement : 620 018 663

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de ses places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur Président du centre communal d'actions sociales – rue des Allées - 62152 Neufchatel-Hardelot.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

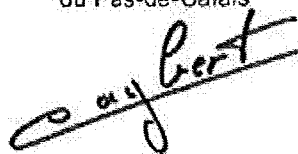
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Neufchatel-Hardelot.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME  
« RESIDENCE LES FONTINETTES » A ARQUES**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-  
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 14 février 2002 autorisant la transformation de 122 lits en lits pour personnes âgées dépendantes (115 lits d'hébergement permanent et 7 lits d'hébergement temporaire) ;

Vu la décision conjointe du 5 juillet 2007 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD « Résidence Les Fontinettes » à Arques de 15 places d'accueil de jour, portant la capacité totale de l'établissement à 137 places réparties en 115 places d'hébergement permanent, 7 places d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour ;

Vu la décision conjointe du 12 mars 2013 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence Les Fontinettes » à Arques sans extension de capacité ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 27 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Public Autonome « Résidence Les Fontinettes » à Arques est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité l'EHPAD « Résidence Les Fontinettes » à Arques est de 137 places réparties de la manière suivante :

- 115 places d'hébergement permanent
  - 7 places d'hébergement temporaire,
  - 15 places d'accueil de jour.
- L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 000 406  
N° FINESS de l'établissement : 620 101 865

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 137 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Les Fontinettes » à Arques – 15 Rue Vaillant Couturier – 62510 Arques.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

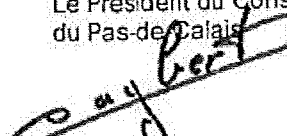
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Arques.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD  
« LA SAINTE FAMILLE » A MARQUISE, GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE HOUZEL A MARQUISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général en date du 12 mars 2001 autorisant l'association Résidence des 2 Caps à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Marquise ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général en date du 24 décembre 2001 fixant la capacité de l'établissement à 69 places réparties en 50 places d'hébergement permanent dont 24 en cantou, 9 places d'hébergement temporaire dont 6 en cantou et 10 places d'accueil de jour ;

Vu la décision conjointe en date du 22 mars 2011 modifiant la répartition des 79 places de l'EHPAD en 38 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 1 place d'hébergement temporaire, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil général du Pas-de-Calais en date du 2 mars 2015 ;

Considérant la fusion-absorption de l'association « résidence des 2 caps » à Marquise par l'association « Gaston Houzel » à Boulogne-sur-Mer et la création de l'association « Groupe Houzel » en résultant ;

Considérant que l'EHPAD a été renommée EHPAD « La Sainte Famille » en 2011 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Sainte Famille à Marquise, géré par le Groupe Houzel à Marquise, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD La Sainte Famille à Marquise est de 79 places, réparties en :

- 38 places d'hébergement permanent,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 10 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 000 547

N° FINESS de l'établissement : 620 024 851

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de ses places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du Groupe Houzel - 24 rue de la Colonne - 62200 Boulogne-sur-Mer.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8:** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

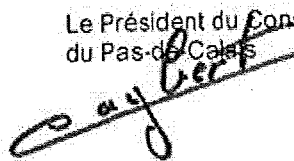
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Marquise.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD  
SAINT LANDELIN A VAULX-VRAUCOURT, GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-  
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté en date du 3 avril 2002 autorisant la transformation de la Maison de Retraite Saint Landelin de Vaulx-Vraucourt gérée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 127 places ;

Vu la décision conjointe en date du 29 mars 2016 modifiant la capacité de l'EHPAD Saint Landelin géré par l'association Accueil et Relais et établissant la capacité totale de l'établissement à 122 places réparties en 90 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 4 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mai 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil général du Pas-de-Calais en date du 11 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;  
Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Landelin » à Vaulx-Vraucourt, géré par l'Association Accueil et Relais, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD « Saint Landelin » à Vaulx-Vraucourt est de 122 places, réparties de la manière suivante :

- 90 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 4 places d'accueil de jour
- 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 018 937  
N° FINESS de l'établissement : 620 102 061

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 122 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Accueil et Relais - 15 rue Corot - 62223 Sainte-Catherine-les-Arras.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Vaulx-Vraucourt.

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD  
SAINT-NICOLAS A SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS, GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-  
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté en date du 23 mai 2002 autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite « foyer Saint-Nicolas » à Saint-Nicolas-les-Arras géré par l'association Accueil et Relais et transformant l'établissement en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 45 places ;

Vu la décision conjointe en date du 5 janvier 2015 autorisant l'extension de l'EHPAD et portant la capacité totale à 70 places réparties en 47 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil général du Pas-de-Calais en date du 3 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint-Nicolas » à Saint-Nicolas-les-Arras, géré par l'association Accueil et Relais, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD « Saint-Nicolas » à Saint-Nicolas-les-Arras est de 70 places, réparties de la manière suivante :

- 47 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 10 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 018 937

N° FINESS de l'établissement : 620 105 312

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 70 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Accueil et Relais - 15 rue Corot - 62223 Sainte-Catherine-les-Arras.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

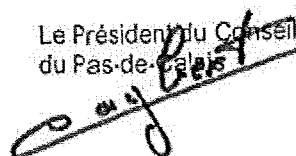
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint-Nicolas-les-Arras.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD  
MARIE CURIE A BEUVRY, GERE PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-  
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Marie Curie à Beuvry gérée par le SIVOM de la communauté du Béthunois en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 60 places ;

Vu la convention tripartite en date du 14 novembre 2011 actant l'existence au sein de l'EHPAD d'un CANTOU de 12 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 7 octobre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;



Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Marie Curie à Beuvry, géré par le SIVOM de la communauté du béthunois est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD Marie Curie de Beuvry est de 60 places, réparties de la manière suivante :

- 48 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en unité de vie.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 104 976  
N° FINESS de l'établissement : 620 003 285

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 60 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de du SIVOM de la communauté du Béthunois – 660 rue de Lille – BP 635 – 62412 Béthune Cedex

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Beuvry.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD  
FREDERIC DEGEORGE A BETHUNE, GERE PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-  
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-203, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Frédéric Degeorge » de Béthune en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 60 places ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2006 autorisant d'une part l'extension de 42 places de l'EHPAD Frédéric Degeorge par transfert de places de la maison de retraite Résidence Sully de Béthune ainsi que son transfert de gestion au profit du SIVOM de la communauté du Béthunois et d'autre part l'extension de 15 places d'hébergement pour personnes désorientées portant ainsi sa capacité à 117 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juillet 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 7 octobre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Frédéric Degeorge à Béthune, géré par le SIVOM de la communauté du Béthunois est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD Frédéric Degeorge de Béthune est de 117 places, réparties de la manière suivante :

- 102 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 104 976

N° FINESS de l'établissement : 620 018 044

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 117 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du SIVOM de la communauté du Béthunois – 660 rue de Lille – BP 635 – 62412 Béthune Cedex.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Béthune.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD  
LE BON ACCUEIL A BOUVIGNY-BOYEFFLES, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-  
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté en date du 5 décembre 2003 autorisant la transformation de la Maison de Retraite « Le Bon Accueil » de Bouvigny-Boyeffles en EHPAD de 66 places ;

Vu la décision conjointe en date du 13 novembre 2014 modifiant la répartition de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Le Bon Accueil » et établissant la capacité totale de l'établissement à 87 places, réparties en 44 places d'hébergement permanent, 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 13 places d'hébergement permanent en unité de vie pour personnes handicapées adultes (UVPHA) ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil général du Pas-de-Calais en date du 28 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Bon Accueil » de Bouvigny-Boyeffles, géré par l'association La Vie Active est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Bouvigny-Boyeffles est de 87 places, réparties de la manière suivante :

- 44 places d'hébergement permanent,
- 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 13 places d'hébergement permanent en unité de vie pour personnes handicapées adultes (UVPHA)

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 110 650

N° FINESS de l'établissement : 620 106 112

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 87 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-3 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association La Vie Active – 4, rue Beffara – 62000 Arras.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Bouvigny-Boyeffles.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES PRES DE LYS » A  
SAILLY-SUR-LA-LYS GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-  
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais et de Monsieur le président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 29 décembre 1989 autorisant l'Association « La Vie Active » à créer une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes de 80 lits à Sailly-sur-la-Lys - rue Jean Monnet, dont 20 places en section de cure médicale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais en date du 29 décembre 1992 autorisant l'extension de la section de cure médicale de la M.A.P.A.D. de Sailly-sur-la-Lys portant sa capacité de 20 à 44 lits ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais et de Monsieur le président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 21 mai 2002 autorisant la transformation de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes « Les Prés de Lys » de Sailly-sur-la-Lys gérée par l'association La Vie Active en un EHPAD d'une capacité totale de 80 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Prés de Lys » à Sully-sur-la-Lys, géré par l'association La Vie Active, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité l'EHPAD « Les Prés de Lys » à Sully-sur-la-Lys est de 80 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 110 650

N° FINESS de l'établissement : 620 117 762

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 80 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur Le président de l'Association La Vie Active - 4 rue Beffara - 62000 Arras.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

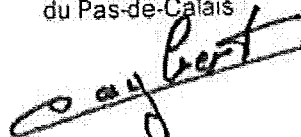
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Sully-sur-la-Lys.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais

  
Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA PETITE UNITE DE VIE  
« RESIDENCE LA BELLE EPOQUE » A ARRAS GEREE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-  
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 4 septembre 2002 établissant la capacité de l'EHPAD « Résidence La Belle Epoque » à 26 places réparties en 13 places d'hébergement permanent et 13 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 25 novembre 2010 accordant la transformation de 8 places d'hébergement temporaire en 8 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence La Belle Epoque » à Arras, établissant la capacité totale de l'EHPAD à 26 places réparties en 21 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire ;

Vu la décision actée dans la convention tripartite du 18 février 2013 entre Monsieur le Président de l'association La Vie Active, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Général du Pas-de-Calais en vue de supprimer 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Belle Epoque » à Arras ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil général du Pas-de-Calais en date du 15 janvier 2015 ;

Considérant que la diminution de capacité de l'EHPAD « La Belle Epoque » à Arras entraîne le passage de l'établissement dans la catégorie petite unité de vie (PUV) ;



Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la petite unité de vie « Résidence La Belle Epoque » à Arras, géré par l'association La Vie Active est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité la petite unité de vie « Résidence La Belle Epoque » à Arras est de 24 places réparties de la manière suivante :

- 19 places d'hébergement permanent,
- 5 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 110 650

N° FINESS de l'établissement : 620 118 208

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 26 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 Arras.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Arras.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 20 JUIN 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'AIRE SUR LA LYS GERE PAR L'ASSAD  
D'AIRE-SUR-LA-LYS ISBERGUES ET ENVIRONS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L115-27 et suivants et R115-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 portant reconnaissance partielle entre le référentiel de certification de services Qualicert RE/SAP/06 pour les services aux particuliers de la société SGS International Certification Services et le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévu à l'annexe 3-10 au code de l'action sociale et des familles ;

Vu les deux arrêtés du 17 avril 2013 portant respectivement reconnaissance de correspondance partielle entre le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévues à l'annexe 10 du code de l'action sociale et des familles et les deux référentiels de certification de services suivants :

- référentiel de certification de services Qualicert RE/UPA/04 pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes.
- référentiel de certification de services constitués de la norme AFNOR NF X 50-058 et des règles de certification NF 386 pour les personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1983 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur les communes du canton d'Aire-sur-la-Lys et du district d'Isbergues géré par le service de maintien à domicile d'une capacité totale de 40 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 31 décembre 2015 autorisant la création d'un service polyvalent d'aide de soins à domicile (SPASAD) par regroupement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), du service d'emplois familiaux et de garde à domicile (SEFGD), du SSIAD pour personnes âgées et du SSIAD pour personnes handicapées gérés par l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys Isbergues et Environs et établissant implicitement la capacité totale du SSIAD à 15 places pour personnes handicapées et 95 places pour personnes âgées dont 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant que le service dispose d'une certification norme AFNOR NF X 50-056 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

### DECIDE:

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Aire-sur-la-Lys géré par l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys Isbergues et Environs est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD d'Aire-sur-la-Lys est, à la date de la présente décision, de 110 places réparties en :

- 15 places pour personnes handicapées,
- 85 places pour personnes âgées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620023713  
N° FINESS de l'établissement : 620109967

**Article 3 :** Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées sont inchangées. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ASSAD d'Aire-sur-la-Lys Isbergues et Environs - rue Jean Monnet - BP 40011 - 62921 Aire-sur-la-Lys Cedex.

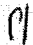
**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Aire-sur-la-Lys.

A Lille, le

11 JUIL. 2016

 Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Françoise VAN RECHEM

Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ARRAS GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;
- Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 1981 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées à Arras géré par la Croix Rouge Française d'une capacité de 20 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1983 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées à Calais géré par la Croix Rouge Française d'une capacité totale de 20 places ;
- Vu l'arrêté en date du 10 mars 2010 portant fusion administrative des SSIAD d'Arras et de Calais gérés par la Croix Rouge Française ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 9 juillet 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de 42 places pour le SSIAD d'Arras et de 30 places pour celui de Calais et portant la capacité totale du SSIAD d'Arras à 12 places pour personnes handicapées et 90 places pour personnes âgées et celle du SSIAD de de Calais à 110 places pour personnes âgées ;
- Vu l'évaluation externe du SSIAD d'Arras finalisée en novembre 2014 ;
- Vu l'évaluation externe du SSIAD de Calais finalisée en février 2015 ;
- Vu le rapport d'évaluation du SSIAD d'Arras réceptionné à l'ARS en date du 26 novembre 2014
- Vu le rapport d'évaluation du SSIAD de Calais réceptionné à l'ARS en date du 21 mai 2015 ;
- Considérant que les résultats des évaluations externes sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;
- Considérant que les services s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation des SSIAD d'Arras et de Calais gérés par la Croix Rouge Française est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD d'Arras est, à la date de la présente décision, de 102 places réparties en :

- 12 places pour personnes handicapées,
- 90 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750721334  
N° FINESS de l'établissement : 620107052

La capacité du SSIAD de Calais est, à la date de la présente décision, de 110 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750721334  
N° FINESS de l'établissement : 620116533

**Article 3 :** Les zones d'intervention des SSIAD pour personnes âgées sont inchangées. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la Croix Rouge Française - 98 rue Didot - 75694 Paris Cedex 14.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Arras,
- Monsieur le maire de Calais.

A Lille, le

11 JUL. 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM  
Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'AUBIGNY EN ARTOIS GERE PAR L'ASSOCIATION A.D.M.R. AUBIGNY EN ARTOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;
- Vu le code de la consommation et notamment ses articles L115-27 et suivants et R115-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 portant reconnaissance partielle entre le référentiel de certification de services Qualicert RE/SAP/06 pour les services aux particuliers de la société SGS International Certification Services et le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévu à l'annexe 3-10 au code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les deux arrêtés du 17 avril 2013 portant respectivement reconnaissance de correspondance partielle entre le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévues à l'annexe 10 du code de l'action sociale et des familles et les deux référentiels de certification de services suivants :
- référentiel de certification de services Qualicert RE/UPA/04 pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes.
  - référentiel de certification de services constitués de la norme AFNOR NF X 50-058 et des règles de certification NF 386 pour les personnes âgées dépendantes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Aubigny en Artois géré par l'Association A.D.M.R. du canton d'Aubigny en Artois d'une capacité totale de 30 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2008 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées d'Aubigny en Artois géré par l'A.D.M.R. d'Aubigny en Artois et portant la capacité totale du service à 50 places pour personnes âgées ;
- Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;
- Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que le service dispose d'une certification norme AFNOR NF X 50-056 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

### DECIDE:

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Aubigny en Artois géré par l'A.D.M.R. d'Aubigny en Artois est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées d'Aubigny en Artois est, à la date de la présente décision, de 50 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620118661

N° FINESS de l'établissement : 620118687

**Article 3 :** La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'A.D.M.R. d'Aubigny en Artois - 120 rue Georges Lamiot - 62690 Aubigny en Artois.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Aubigny en Artois.

A Lille, le

11 JUIL. 2016

|| Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Françoise VAN RECHEM

Jean-Yves GRALL

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CALAIS GERE PAR  
L'ASSOCIATION SOINS ET SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;
- Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2001 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Calais géré par l'association soins et santé d'une capacité totale de 30 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Calais géré par l'association soins et santé et portant la capacité totale du service à 15 places pour personnes handicapées et 60 places pour personnes âgées ;
- Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;
- Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 31 décembre 2015 ;
- Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;
- Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Calais géré par l'association soins et santé est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Calais est, à la date de la présente décision, de 75 places réparties en :



- 15 places pour personnes handicapées,
- 60 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620001198  
N° FINESS de l'établissement : 620025353

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur de l'association soins et santé - 208 avenue Roger Salengro - 62103 Calais Cedex.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Calais.

A Lille, le

11 JUIL 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Pour le Directeur Général en délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DU DOUAISIS A FLERS EN  
ESCREBIEUX GERE PAR LA MUTUALITE FRANÇAISE DU NORD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1984 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Douai géré par la Mutualité Française du Nord d'une capacité totale de 20 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 mars 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées du Douaisis à Flers-en-Escrebieux géré par la Mutualité Française du Nord et portant la capacité totale du service à 15 places pour personnes handicapées et 57 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mai 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 29 mai 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD du Douaisis à Flers-en-Escrebieux géré par la Mutualité Française du Nord est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD du Douaisis à Flers-en-Escrebieux est, à la date de la présente décision, de 72 places réparties en :

- 15 places pour personnes handicapées,
- 57 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590024469  
N° FINESS de l'établissement : 590801338

**Article 3 :** La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la Mutualité Française du Nord – 18 bd Denis Papin – BP 1395 - 59015 Lille Cedex.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Flers-en-Escrebieux.

A Lille, le

11 JUIL. 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Jean-Yves GRALL

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE GONDECOURT GERE PAR L'ASSOCIATION VIEILLIR CHEZ SOI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1996 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Gondécourt géré par l'association vieillir chez soi d'une capacité totale de 32 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Gondécourt géré par l'association vieillir chez soi et portant la capacité totale du service à 80 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 21 février 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Gondécourt géré par l'association vieillir chez soi est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Gondécourt est, à la date de la présente décision, de 80 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590008751  
N° FINESS de l'établissement : 590008777

**Article 3 :** La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'association vieillir chez soi - 16 rue Désiré Ringot - 59147 Gondécourt.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Gondécourt.

A Lille, le

11 JUIL. 2016

|| Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

h

Françoise VAN RECHEM

Jean-Yves GRALL

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'HONDSCHOOTE GERE PAR L'ASSOCIATION BIEN-ETRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;
- Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Hondschoote géré par l'association bien-être d'une capacité totale de 20 places ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 11 mai 2016 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Hondschoote géré par l'association bien-être et portant la capacité totale du service à 67 places pour personnes âgées ;
- Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mars 2015 ;
- Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 6 mai 2015 ;
- Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;
- Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Hondschoote géré par l'association bien-être est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées d'Hondschoote est, à la date de la présente décision, de 67 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590800520  
N° FINESS de l'établissement : 590795415

**Article 3 :** La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'association bien-être – Hôtel de ville - 59122 Hondschoote.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Hondschoote.

A Lille, le

11 JULI 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

 Françoise VAN RECHEM

Jean-Yves GRALL

**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU** L'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer,

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.



Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Par la présente décision, Hôpital local « Jean-Baptiste Caron » situé à la Place de l'Hôtel de Ville à Crevecoeur-le-Grand s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

#### **Article 2 : Durée**

La présente décision concerne l'année 2016.

#### **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de deux Actions de formations soit 2400 Euros.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

L'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie verse **2400 euros** en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **TRESORERIE DE BRETEUIL-CREVECOEUR ou SEGPS/SRFO**

Identification Internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR85 3000 1001 85C6 0700 0000 038	BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

#### **Article 5 : Justificatifs et évaluations**

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156 03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);

- les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12156 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des Indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet

#### **Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation**

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

**Article 7 : Recours**

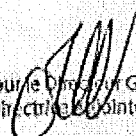
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 8 : Exécution**

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Hôpital Local Jean-Baptiste Caron et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

FAIT A LILLE LE 10 JUIN 2016

Le Directeur Général,

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

## 3.2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant <sup>9</sup>	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	100 €		
Achats matières et fournitures	250 €	74 - Subventions d'exploitation <sup>10</sup>	
Autres fournitures	100 €	Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		- ARS	2 400 €
Documentation	467 €	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>11</sup>	
Publicité, publication	1 000 €	-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (côllectif) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnels	483 €	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides pmiées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>12</sup></b>			
66 - Emplois des contributions volontaires en nature		67 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	Véhicule et safe	Prestations en nature	ASC
Personnel bénévoles		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>2 400 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 400 €</b>
La Subvention de 2 400 € représente 100 % du total des produits : (montant attribué / total des produits) x 100			

<sup>9</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>10</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>11</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>12</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°41 portant rejet d'une demande de transfert  
d'une officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A ; L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Madame Colette BORGMANN et Monsieur Raphaël COANON, représentant la SARL Pharmacie AVIGNON, tendant au transfert de l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 23 rue d'Avignon à ARQUES vers le centre commercial Intermarché (local n°2), avenue Bernard Chochoy dans la même localité, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 2 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Préfète du Pas de Calais en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'union syndicale des pharmaciens du Pas de Calais en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'union syndicale des pharmaciens d'officine en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 10 juin 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune d'ARQUES compte 9936 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et quatre officines de pharmacie ;

Considérant qu'une pharmacie, la pharmacie Dupont, est située sur la rive droite du canal de Neuffossé et que trois pharmacies, les pharmacies Blond, Trouart et pharmacie de l'Europe, sont implantées sur la rive gauche du canal de Neuffossé ;

Considérant que les trois pharmacies côté rive gauche desservent une population d'environ 4500 habitants ;

Considérant que la pharmacie de l'Europe dessert le quartier « basse Meldyck » délimité par la rue de l'Europe, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Bernard Chochoy et ses rues latérales (notamment rue d'Abbeville, rue de Cannes, rue de Valenciennes) ainsi que la rocade de Saint-Omer ; que la pharmacie Blond dessert le centre-ville, situé au nord de l'ancien site Arc International, la rue Puype et la rue de Strasbourg ; que la pharmacie Trouard dessert le quartier situé de part et d'autre de la rue Adrien Danvers au nord de la commune ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux et à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, distants de 750 mètres environ, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par Madame BORGSMANN et Monsieur COANON s'effectue dans le même quartier « basse Meldyck » sur la rive gauche de la commune mais qu'il modifiera de façon substantielle, du fait de la distance entre l'emplacement initial et l'emplacement projeté et de son éloignement de la population résidente actuellement desservie, la desserte pharmaceutique des habitants du quartier ;

Considérant que le nouvel emplacement se situe, au nord du quartier « Basse Meldyck », à 300 mètres environ de la pharmacie Blond ;

Considérant que le local prévu pour le transfert est positionné au sein de la galerie marchande (local n°2) du nouveau centre commercial Intermarché sur l'ancien site « Arc international », actuellement friche industrielle de 21000 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il n'est recensé aucun projet immobilier en cours ou certain sur cette friche industrielle justifiant d'un accroissement de la population résidente ;

Considérant, par conséquent, que le transfert sollicité ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant au sein du quartier « basse Meldyck » ;

Considérant que l'autorisation de transfert vers le centre commercial Intermarché (local n°2), avenue Bernard Chochoy, à ARQUES de l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 23 rue d'Avignon dans la même localité, par Mme Colette BORGSMANN et Monsieur Raphaël COANON, représentant la SARL Pharmacie AVIGNON, ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La demande présentée par Madame Colette BORGSMANN et Monsieur Raphaël COANON, représentant la SARL Pharmacie AVIGNON, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent actuellement au 23 rue d'Avignon à ARQUES vers le centre commercial Intermarché (local n° 2), avenue Bernard Chochoy dans la même localité, est rejetée.

**Article 2** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le

21 JUN 2016

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAISS

DECISION TARIFAIRE N°411 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME CRF AMIENS - 800000291

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1968 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CRF AMIENS (800000291) sise 287, R DE PARIS, 80000, AMIENS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CRF AMIENS (800000291) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CRF AMIENS (800000291) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	541 365.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 734 273.00
	- dont CNR	30 031.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 887.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 541 525.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 408 187.16
	- dont CNR	30 031.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 338.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	90 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CRF AMIENS (800000291) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	164.77
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CRF AMIENS (800000291), s'établira comme suit, à compter du 01/01/2017 :

- Semi- internat : 160.35 €


ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée IME CRF AMIENS (800000291).

Fait à Lille, le - 2 AOUT 2016

Le directeur général

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Procureur Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEM APF AMIENS - 800009433

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF AMIENS - 800015497

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1991 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée IEM APF AMIENS (800009433) sise 3, R DU PINCEAU, 80000, AMIENS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- l'arrêté en date du 19/04/1999 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APF AMIENS (800015497) sise 13, R ALFRED CATEL, 80000, AMIENS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 688 937.33 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 688 937.33 €

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 3 351 683.13 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
800009433	IEM APF AMIENS	3 351 683.13	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 337 254.20 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
800015497	SESSAD APF AMIENS	1 337 254.20	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 390 744.78 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont au 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	425,39
Semi-internat	448,73

ARTICLE 4 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établira, au 01/01/2017, à :

- Personnes handicapées : 390 744.78 € ;

ARTICLE 5 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées seront au 01/01/2017 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	425,39
Semi-internat	448,73


ARTICLE 6 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée IEM APF AMIENS

Fait à Lille, le - 2 AOUT 2016

Le directeur général

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE N°414 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PEP 80 - 800006066

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP80 ALBERT - 800002362
- Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP80 GRAND-LAVIERS - 800000341
- Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP80 LUCHEUX - 800002222
- Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP80 VILLE-LE-MARCLET - 800002230
- Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP80 ANDECHY - 800002537
- Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS PEP80 HAM - 800017915
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEP80 HAM - 800002578
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP80 ALBERT - 800013039
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP80 ROYE - 800014722
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP80 HAM - 800014763
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP80 DOULLENS - 800015869
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP80 AMIENS - 800017519
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP80 FLIXECOURT PASSERELLE -  
800017568
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP80 FLIXECOURT ARC-EN-CIEL -  
800018814

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'

année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PEP80 ALBERT (800002362) sise 46, R DE BÉCOURT, 80301, ALBERT et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;
- l'arrêté en date du 15/09/1959 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PEP80 GRAND-LAVIERS (800000341) sise 0, R DES JONGLEURS, 80132, GRAND-LAVIERS et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;
- l'arrêté en date du 12/01/1953 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PEP80 LUCHEUX (800002222) sise 8, R DU CHÂTEAU, 80600, LUCHEUX et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;
- l'arrêté en date du 16/09/1974 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PEP80 VILLE-LE-MARCLET (800002230) sise 40, R DU 8 MAI 1945, 80420, VILLE-LE-MARCLET et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;
- l'arrêté en date du 25/10/1977 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PEP80 ANDECHY (800002537) sise 3, R DE L'ÉCOLE, 80700, ANDECHY et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;
- l'arrêté en date du 17/10/2011 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée CAFS PEP80 HAM (800017915) sise 2, R DE SORIGNY, 80400, HAM et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;
- l'arrêté en date du 18/09/1978 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP PEP80 HAM (800002578) sise 2, R DE SORIGNY, 80400, HAM et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;
- l'arrêté en date du 23/06/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PEP80 ALBERT (800013039) sise 12, CHE DES FLAMMES, 80300, ALBERT et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;
- l'arrêté en date du 14/08/1997 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PEP80 ROYE (800014722) sise 11, R BERTIN, 80700, ROYE et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;
- l'arrêté en date du 29/09/1997 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PEP80 HAM (800014763) sise 2, R DE SORIGNY, 80400, HAM et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;
- l'arrêté en date du 21/05/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PEP80 DOULLENS (800015869) sise 16, PL THÉLU, 80600, DOULLENS et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;
- l'arrêté en date du 02/09/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PEP80 AMIENS (800017519) sise 30, AV D'ALLEMAGNE, 80000, AMIENS et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;
- l'arrêté en date du 04/01/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PEP80 FLIXECOURT PASSERELLE (800017568) sise 0, ALL DES QUARANTE, 80420, FLIXECOURT et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;
- l'arrêté en date du 07/02/2013 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PEP80 FLIXECOURT ARC-EN-CIEL (800018814) sise 0, ALL DES QUARANTE, 80420, FLIXECOURT et gérée par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 80 (800006066) dont le siège est situé 256, R SAINT HONORÉ, 80088, AMIENS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 704 219.38 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 12 704 219.38 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 777 522.93 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
800002578	ITEP PEP80 HAM	777 522.93	0.00
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 43 765.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
800017915	CAFS PEP80 HAM	43 765.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 673 122.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
800013039	SESSAD PEP80 ALBERT	446 723.76	0.00
800014722	SESSAD PEP80 ROYE	343 717.80	0.00
800014763	SESSAD PEP80 HAM	333 510.59	0.00
800015869	SESSAD PEP80 DOULLENS	550 503.44	0.00
800017519	SESSAD PEP80 AMIENS	255 755.16	0.00
800017568	SESSAD PEP80 FLIXECOURT PASSERELLE	555 069.79	0.00

800018814	SESSAD PEP80 FLIXECOURT ARC-EN-CIEL	187 841.70	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 9 209 809.21 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
800002362	IME PEP80 ALBERT	3 151 917.57	0.00
800000341	IME PEP80 GRAND-LAVIERS	2 507 564.00	0.00
800002222	IME PEP80 LUCHEUX	0.00	0.00
800002230	IME PEP80 VILLE-LE-MARCLET	2 953 330.33	0.00
800002537	IME PEP80 ANDECHY	596 997.31	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 058 684.95 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à compter du 01/07/2016, sont :

ETABLISSEMENTS	PRIX DE JOURNEE INTERNAT	PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT
IME ALBERT	282.50	126.48
IME GRAND LAVIERS	290.28	237.88
IME VILLE LE MARCLET	309.77	358.18
IME ANDECHY	144.66	
ITEP HAM	272.43	

ARTICLE 4 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établira au 01/01/2017 à 1 055 576.95 €.



ARTICLE 5 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à compter du 01/01/2017, seront :

ETABLISSEMENTS	PRIX DE JOURNEE INTERNAT	PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT
IME ALBERT	281.41	126.00
IME GRAND LAVIERS	289.64	237.35
IME VILLE LE MARCLET	309.14	357.44
IME ANDECHY	144.17	
ITEP HAM	270.31	

ARTICLE 6 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP 80 » (800006066) et à la structure dénommée IME PEP80 ALBERT (800002362).

Fait à Lille, le - 2 AOUT 2016

Le directeur général

  
Pour le Procureur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE N°406 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI 80 - 800006058

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI80 ABBEVILLE - 800002461

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI80 AILLY-SUR-SOMME - 800000283

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI80 BUSSY-LÈS-DAOURS - 800000309

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI80 DOULLENS - 800000333

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI80 POIX-DE-PICARDIE - 800000366

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI80 ERCHEU - 800000416

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI80 POIX-DE-PICARDIE - 800012338

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI80 AMIENS DÉFENSE - 800014755

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI80 AMIENS CANAL - 800016487

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI80 ABBEVILLE - 800017550

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

VU

l'arrêté en date du 03/01/1977 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ADAPEI80 ABBEVILLE (800002461) sise 125, CHE DES POSTES, 80102, ABBEVILLE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 12/05/1969 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ADAPEI80 AILLY-SUR-SOMME (800000283) sise 0, R DU 60E RÉGIMENT D'INFANTERIE, 80470, AILLY-SUR-SOMME et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 04/11/1968 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ADAPEI80 BUSSY-LÈS-DAOURS (800000309) sise 4, CHE DES BUISSONNETS, 80800, BUSSY-LES-DAOURS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 18/07/1991 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ADAPEI80 DOULLENS (800000333) sise 0, R DES FAUVETTES, 80600, DOULLENS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 01/12/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ADAPEI80 POIX-DE-PICARDIE (800000366) sise 8, R FERDINAND BEAUMONT, 80290, POIX-DE-PICARDIE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 24/10/1968 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ADAPEI80 ERCHEU (800000416) sise 13, R SOEUR SAINT-VINCENT, 80400, ERCHEU et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 14/04/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADAPEI80 POIX-DE-PICARDIE (800012338) sise 3, R DU DOCTEUR BARBIER, 80290, POIX-DE-PICARDIE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 23/03/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADAPEI80 AMIENS DÉFENSE (800014755) sise 65, AV DE LA DÉFENSE PASSIVE, 80000, AMIENS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 27/12/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADAPEI80 AMIENS CANAL (800016487) sise 6, R DU CANAL, 80000, AMIENS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 08/12/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADAPEI80 ABBEVILLE (800017550) sise 25, R MILLEVOYE, 80100, ABBEVILLE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

VU

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2014 entre l'entité dénommée ADAPEI 80 - 800006058 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) dont le siège est situé 2, R CLAUDIUS BOMBARNAC, 80440, BOVES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 13 742 634,84 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 13 742 634,84 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
800012338	SESSAD ADAPEI80 POIX-DE-PICARDIE	416 053.12	0.00
800014755	SESSAD ADAPEI80 AMIENS DÉFENSE	631 186.22	0.00
800016487	SESSAD ADAPEI80 AMIENS CANAL	560 280.80	0.00
800017550	SESSAD ADAPEI80 ABBEVILLE	319 225.74	0.00

Total Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 926 745.88 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
800002461	IME ADAPEI80 ABBEVILLE	3 158 686.97	0.00
800000283	IME ADAPEI80 AILLY-SUR-SOMME	1 636 111.91	0.00
800000309	IME ADAPEI80 BUSSY-LÈS-DAOURS	2 917 510.91	0.00
800000333	IME ADAPEI80 DOULLENS	1 040 537.85	0.00
800000366	IME ADAPEI80 POIX-DE-PICARDIE	1 324 614.09	0.00
800000416	IME ADAPEI80 ERCHEU	1 738 427.23	0.00

Total Institut médico-éducatif (IME) : 11 815 888.96 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 145 219.57 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à compter du 01/07/2016, sont :

ETABLISSEMENTS	PRIX DE JOURNEE INTERNAT	PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT
IME Abbeville	223.32	143.95
IME Ailly sur Somme	150.05	
IME Bussy les Daours	153.65	
IME Doullens	161.53	
IME Poix de Picardie	125.40	
IME Ercheu	142.57	

ARTICLE 4 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établira au 01/01/2017 à 1 088 632.57 €.

ARTICLE 5 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à compter du 01/01/2017, seront :

ETABLISSEMENTS	PRIX DE JOURNEE INTERNAT	PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT
IME Abbeville	219.27	142.77
IME Ailly sur Somme	134.74	
IME Bussy les Daours	137.56	
IME Doullens	142.24	
IME Poix de Picardie	139.87	
IME Ercheu	145.26	


ARTICLE 6 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 80 » (800006058) et à la structure dénommée IME ADAPEI80 ABBEVILLE (800002461).

Fait à Lille, le - 2 AOUT 2016

Le directeur général

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSERLIN

Licence n° 62#000916

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°36 portant autorisation de regroupement  
d'officines de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L 5125-1-1A ; L 5125-3 à L 5125-15 et R. 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Madame Julie DEFOORT et Monsieur Nicolas MAIRE tendant au regroupement au 49 rue Pasteur à Oignies (62590) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL Pharmacie DEFOORT, représentée par Madame Julie DEFOORT, au 10 rue Pasteur à Oignies et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie MAIRE, représentée par Monsieur Nicolas MAIRE, au 49 rue Pasteur de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 4 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Préfète du Pas-de-Calais en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'union syndicale des pharmaciens du Pas-de-Calais en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis du syndicat départemental des pharmaciens du Pas-de-Calais en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 10 juin 2016 ;

Considérant que la commune d'Oignies compte 9712 habitants selon le dernier recensement paru au journal officiel et cinq officines de pharmacie dont une pharmacie de la CARMI Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que les cinq pharmacies sont positionnées au sein de la zone IRIS n° 0102 (Turlie, centre-ville) ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5125-15 alinéa 2 du code de la santé publique, les deux officines sises à Oignies aux 10 et 49 rue Pasteur seront regroupées en un lieu unique, sur l'emplacement de l'une d'elles, au 49 rue Pasteur dans la même localité ;

Considérant que l'officine de pharmacie, exploitée actuellement par Madame DEFOORT au 10 rue Pasteur à Oignies est située, respectivement, à 350 et 400 mètres de la pharmacie GUILLAIN-BACART et de la pharmacie de La Place ;

Considérant que la pharmacie DEFOORT est située à 350 mètres de la pharmacie MAIRE, lieu du regroupement des officines ;

Considérant que le regroupement d'officines de pharmacie sollicité s'effectue, eu égard à la configuration des lieux et à la distance entre les deux officines, dans le même quartier et qu'il ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants du quartier ;

Considérant que les pharmacies seront regroupées en un lieu visible et accessible permettant, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de ce quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 49 rue Pasteur à Oignies conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant, au vu de l'ensemble des éléments précités, que le regroupement, au 49 rue Pasteur à Oignies, des pharmacies exploitées par la SELURL Pharmacie DEFOORT et la SELARL Pharmacie MAIRE peut, en application de l'article L.5125-15 du code de la santé publique, être autorisé ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisé le regroupement au 49 rue Pasteur à Oignies (62590) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL Pharmacie DEFOORT, représentée par Madame Julie DEFOORT, au 10 rue Pasteur à Oignies et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie MAIRE, représentée par Monsieur Nicolas MAIRE, au 49 rue Pasteur de la même commune.

**Article 2** - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine issue du regroupement n'est pas effectivement ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 3** - L'officine issue du regroupement ne pourra pas être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 16 JUIN 2016

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAS